

Décisions

Décision 12463, 16 octobre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production, de conservation et qualité

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12463 du 16 octobre 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

« **6.5.** Le système de logement du pondeur du producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation doit respecter les normes de densité minimales et les autres exigences relatives à la catégorie à laquelle il appartient qui sont prévues au Programme de soins aux animaux à la ferme des Producteurs d'œufs du Canada.

Toutefois, lorsque l'acheteur du transformateur le requiert, le producteur qui est titulaire d'un quota d'œufs destinés à la transformation ou qui produit dans le cadre du programme PSPI doit respecter, pour cette production, les normes de santé et de bien-être animal de l'organisme de certification choisi par cet acheteur.

On entend par « programme PSPI », le programme de production d'œufs de spécialité destinés aux produits industriels prévu à la convention de mise en marché. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de « ou à un couvoir » par «, à un couvoir ni, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, à un transformateur, »;

2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« Les œufs :

1^o du producteur qui fait défaut de détenir un certificat de conformité au Programme de soins aux animaux à la ferme, qui ne respecte pas les normes de santé et de bien-être animal prévues au programme de l'organisme de certification visé par le deuxième alinéa de l'article 6.5 ou au Programme de soins aux animaux des troupeaux reproducteurs de poules pondeuses, peuvent être livrés à un poste de classification ou à un transformateur à condition de ne pas être acheminés vers un marché de consommation humaine;

2^o qui sont produits dans un pondeur par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production peuvent être acheminés à la transformation lorsque le transformateur les accepte, sauf pour les œufs qui doivent être détruits conformément aux dispositions des articles 21, 25, 27 et 29. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir pour ces œufs que le prix déterminé par Les Producteurs d'œufs du Canada pour le produit industriel. ».

3. L'article 27.0.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, le producteur :

1^o d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit détenir un certificat de conformité aux règles de santé et de bien-être animal prévues au Programme de soins aux animaux des troupeaux reproducteurs de poules pondeuses, émis par la Fédération ou le certificateur indépendant qu'elle désigne, le cas échéant. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles sur le site Internet de la Fédération;

2^o titulaire d'un quota d'œufs destinés à la transformation ou qui produit dans le cadre du programme PSPI et qui est visé par le deuxième alinéa de l'article 6.5 portant sur les normes de santé et de bien-être animal équivalentes choisies par l'acheteur du transformateur doit, pour cette production, produire en conformité de ces normes et le cas échéant, détenir le certificat de conformité à cette fin.

Le nouveau producteur dispose d'un délai maximum de 6 mois de l'entrée des pondeuses au pondoïr afin d'obtenir le certificat de conformité; durant cette période et jusqu'à ce qu'une décision lui soit communiquée, le cas échéant, quant à sa demande, il est présumé détenir un tel certificat.

La Fédération avise dans les plus brefs délais le classificateur ou le transformateur qui reçoit les œufs d'un producteur qui ne détient pas le certificat ou la confirmation de conformité, le cas échéant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80877